

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-220

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2023-10-31-00005 - Arrêté n°2023 DCL-BER-637 en date du 31 octobre 2023 portant autorisation exceptionnelle et temporaire de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations dans le département de la Vienne du 2 au 5 novembre 2023 suite à l'alerte météorologique pour vents violents « tempête CIARAN » . (4 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-31-00005

Arrêté n°2023 DCL-BER-637 en date du 31
octobre 2023 portant autorisation
exceptionnelle et temporaire de déroger à la
hauteur minimale de survol des agglomérations
dans le département de la Vienne du 2 au 5
novembre 2023 suite à l'alerte météorologique
pour vents violents « tempête CIARAN » .

Arrêté n°2023 DCL-BER-637 en date du 31 octobre 2023
portant autorisation exceptionnelle et temporaire de déroger à la hauteur minimale de survol
des agglomérations dans le département de la Vienne du 2 au 5 novembre 2023 suite à l'alerte
météorologique pour vents violents « tempête CIARAN » .

Le Préfet de la Vienne

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations
et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des
dérogrations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur
le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des
données recueillies depuis un aéronef ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de
signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la
Vienne ;

VU la demande de dérogation de survol par la société ENEDIS, reçue par courriel le 30 octobre
2023 pour des opérations de diagnostic sur le réseau ENEDIS, suite à l'alerte météorologique
«tempête CIARAN» dans le département de la Vienne ;

VU la réponse de la direction de la sécurité de l'aviation civile- direction de la sécurité de l'aviation
civile sud-ouest, division des opérations aériennes du 30 octobre 2023;

CONSIDERANT le caractère d'urgence à intervenir rapidement dans le cadre de l'alerte « vents
violents » lors de la tempête CIARAN prévue sur le territoire du département de la Vienne dans la
nuit du 1^{er} au 2 novembre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1:

**La société ENEDIS est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer des
diagnostics des dégâts affectant les ouvrages électriques sur ses réseaux suite à la
tempête « CIARAN » à compter du 2 novembre 2023 et ce, jusqu'au 5 novembre 2023 inclus.**

Article 2:

Pour le survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux, la hauteur minimale établie en dérogation, dans la fiche technique correspondante de l'aviation civile (Cas 2) pour l'utilisation d'un aéronef bimoteur, est inférieure à 50 m pour un avion et hélicoptère pour le survol des agglomérations.

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible, l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133.10 du code de l'aviation civile devra être respecté.

Les NOTAM en cours devront être respectés ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT, P...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières:

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Le pilote devra adapter sa hauteur d'évolution en fonction des caractéristiques techniques de sa machine par rapport à la distance des aires de recueils utilisables afin qu'à tout moment du vol, il soit en mesure, en cas d'avaries techniques, de pouvoir les rejoindre sans mettre en danger les personnes et les biens au sol.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF - zone Sud Ouest - B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

Société ENEDIS - 8 rue Marcel Paul - 86007 POITIERS Cedex

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Etienne BRUN-ROVET

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

